

ARRETE N° POL - 168/2025

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur SABATIER Julien représentant l'entreprise SEEYOUSUN**

en date du 18/09/2025 et par laquelle il sollicite **l'autorisation d'occuper la voirie**

afin de procéder **à la construction ombrières photovoltaïques.**

A R R E T E

Article 1 **Monsieur SABATIER Julien représentant l'entreprise SEEYOUSUN**

Domicilié à CESSON-SÉVIGNÉ – 4 Avenue des Peupliers

est autorisé à **occuper la voirie**

afin de procéder **à la construction ombrières photovoltaïques.**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 **La voie publique sera occupée le 29 Septembre 2025.**

Les véhicules stationneront sur la rue de la Cadoule (*partie comprise entre la rue des Sports et la rue de la Picholine*)

L'entreprise sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires

Article 4 La circulation sera modifiée de la manière suivante:

- **Rue barrée et interdite à la circulation, (sauf services publics et de collecte).** *Dans le cas où les travaux ont lieu un jour de collecte des ordures ménagères, et qu'il est impossible de laisser le passage du véhicule de ramassage, le permissionnaire devra faire en sorte que les sacs à collecter soient entreposés en amont ou en aval de la section barrée, afin que la collecte puisse être effectuée.*

Article 5 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les engins, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 7 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 8 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 26/09/2025

Notifiée à l'intéressé

